

(1)

(N° 62.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 25 DÉCEMBRE 1887.

Modification aux dispositions législatives concernant les conseils de prud'hommes.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La législation qui règle les conseils de prud hommes est surannée et depuis longtemps on en réclame la revision. La Commission du travail a exprimé en ce sens un vœu formel.

Cette revision est devenue d'autant plus urgente que deux des lois d'intérêt social, votées dans le cours de la dernière session, se rattachent en certains points à l'institution des prud'hommes et renvoient à la législation qui les régit. Ce sont les lois sur les conseils de l'industrie et du travail et sur la réglementation du salaire des ouvriers, toutes deux du 16 août 1887.

Les sections des conseils de l'industrie et du travail doivent être composées en nombre égal de chefs d'industrie et d'ouvriers « *tels qu'ils sont définis par la loi organique des conseils de prud'hommes* (1). »

Les élections des délégués doivent se faire « *suyant les modes et dans les conditions réglées par cette même loi* (2).

D'autre part, les députations permanentes, auxquelles incombe le soin d'autoriser les patrons à payer exceptionnellement les salaires autrement qu'en argent, doivent prendre l'avis « *de la section compétente du conseil de l'industrie et du travail s'il en existe un dans la localité* (3) ». Cette

(1) Art. 4 de la loi instituant le conseil de l'industrie et du travail.

(2) Art. 5, idem.

(3) Art. 3 de la loi sur la réglementation du payement des salaires aux ouvriers.

même section devra encore être consultée si la députation décide de retirer une autorisation de ce genre précédemment accordée.

Une nouvelle étude des conditions d'organisation des conseils de prud'hommes s'imposait donc à la sollicitude du Gouvernement et il a l'honneur de soumettre aux délibérations de la Législature un projet de loi qui apporte des modifications importantes à la loi du 7 février 1859.

Le principal reproche que l'on fait, avec raison, à cette loi, c'est de n'appeler à l'éligibilité et à l'électorat qu'un nombre très restreint d'ouvriers et de laisser à l'arbitraire la composition du corps électoral. Elle n'impose, en effet, aucune règle à l'autorité administrative dans la détermination des électeurs, et les éliminations qu'elle opère ne devant point être motivées, échappent à toute discussion et à tout contrôle.

De là, chez beaucoup d'ouvriers, la conviction que le droit de participer à l'élection des prud'hommes n'est qu'un privilège réservé à ceux d'entre eux que les préférences des patrons désignaient au choix de l'autorité administrative. De là, aussi, l'abstention de bon nombre de ceux qui, admis à l'électorat, se refusent à prendre part au vote.

Cet état de choses doit subir une modification radicale. Qu'il s'agisse soit de l'appréciation ou de la conciliation des intérêts du travail, tâche dévolue à l'institution des conseils, soit de la conciliation ou du jugement des différends proprement dits, qui incombent aux conseils de prud'hommes, la force et l'efficacité de l'institution dépendent surtout de la confiance qu'elle inspire.

Rien ne semble plus propre à les augmenter que d'établir une représentation vraie de la population ouvrière comme des chefs d'industrie. Élargir l'accès à l'électorat en cette matière, c'est étendre le cercle de l'influence des élus.

Le Gouvernement estime que pour la nomination des conseils de prud'hommes, il y a lieu d'admettre à l'électorat et à l'éligibilité tous les ouvriers sous la seule condition qu'ils soient Belges, âgés de vingt-cinq ans, qu'ils exercent effectivement depuis quatre ans leur industrie et leur métier dans le ressort du conseil et qu'ils y soient domiciliés, enfin qu'ils ne soient atteints d'aucune cause d'indignité.

Il ne paraît pas que la condition de savoir lire et écrire doive être maintenue; outre qu'elle subordonne à une vérification souvent arbitraire l'obtention de l'électorat et de l'éligibilité, cette condition n'a pas un rapport direct et nécessaire avec les aptitudes professionnelles et les qualités morales que réclament les fonctions dévolues aux prud'hommes.

Les autorités communales n'auront donc plus, comme sous l'empire de la loi de 1859, la latitude d'inscrire ou de ne pas inscrire les ouvriers qui possèdent les conditions de l'électorat, cette inscription devra se faire d'office et les intéressés auront pour la réclamer comme pour réclamer la radiation des inscriptions indues tous les moyens de droit accordés par les lois électorales coordonnées

Ce que le législateur doit rechercher avant tout, c'est de constituer une juridiction qui satisfasse les intérêts opposés et leur inspire confiance. Il ne suffit pas à cette fin que les juges prud'hommes soient au courant de l'industrie ou du métier qu'exercent les justiciables, il faut encore et surtout que le tribunal soit composé en nombre égal de patrons et d'ouvriers, que l'une et l'autre de ces catégories sociales reçoivent une même représentation et pèsent d'un même poids pour les décisions à prendre.

Afin de mieux pondérer cette intervention et d'assurer une égalité absolue aux uns et aux autres, quelques dispositions nouvelles nous paraissent nécessaires.

La première concerne l'éligibilité et l'électorat des contremaitres.

Les contremaitres ne peuvent être assimilés complètement ni aux patrons ni aux ouvriers. Ils veillent aux intérêts des patrons dans les rapports de ceux-ci avec les ouvriers, et, tandis que les autres ouvriers sont payés à la journée ou à la façon, ils reçoivent généralement un traitement fixe et souvent un tantième du produit des économies à réaliser sur les salaires. Ils appartiennent à la classe ouvrière sans que leurs intérêts, qui ne se confondent pas avec ceux des patrons, soient identiques à ceux des ouvriers et des deux côtés, comme électeurs et comme éligibles, ils rencontrent des méfiances que leur position intermédiaire explique.

Le projet de loi sous la réserve énoncée dans le troisième alinéa de l'article 14 de la loi du 7 février 1859, range les contremaitres parmi les patrons pour l'éligibilité et parmi les ouvriers pour l'électorat. Élus par les patrons, ils représenteront ceux-ci au conseil comme ils les représentent dans leurs rapports avec les ouvriers. Électeurs, ils voteront avec les ouvriers sans pouvoir, dans la situation qu'ils doivent au choix des patrons, aspirer à représenter les ouvriers au conseil.

Ce n'est pas assez que l'équilibre entre les deux éléments qui concourent à la formation des conseils soit assuré dans l'élection des prud'hommes ; la nomination des présidents et vice-présidents pourrait le rompre dans le sein même des conseils.

Cette nomination est réservée au Roi, elle a lieu sur présentation et les conseils sont libres de choisir leurs candidats même en dehors des listes dressées pour l'élection des prud'hommes. Il convient, en effet, de laisser aux conseils la plus grande latitude pour la désignation de leurs candidats, pourvu toutefois que le principe d'égalité qui doit toujours prévaloir n'en puisse recevoir aucune atteinte. Le Gouvernement propose d'insérer dans la loi une disposition en vertu de laquelle le conseil qui aura un patron pour président, devra avoir un ouvrier pour vice-président et réciproquement, le conseil qui aura un ouvrier pour président devra avoir un patron pour vice-président.

Pour assurer mieux encore cet équilibre indispensable et donner à l'institution un caractère de haute impartialité, nous proposons de modifier l'article 38 de la loi de 1859. Aux termes de cet article, après deux convocations, le conseil pouvait prendre des décisions valables quelque fût le nombre des délégués patrons ou ouvriers présents à l'audience. Les sen-

tences pouvaient donc être rendues ou par tous prud'hommes chefs d'industrie ou par tous prud'hommes ouvriers.

Le nouvel article 26 fait disparaître cette inégalité en n'admettant le conseil à siéger que moyennant la présence d'un nombre égal de délégués des deux catégories.

Si, après la seconde convocation, les membres présents ne se trouvent pas dans les conditions requises pour tenir audience, un procès-verbal, transmis sur l'heure au procureur du roi, indique les noms des membres défaillants.

Bien que les conseils de prud'hommes ne prennent point rang dans la hiérarchie judiciaire, ils n'en exercent pas moins une véritable juridiction ; il est donc légitime que les juges prud'hommes qui assument des devoirs soient contraints de les remplir et s'ils s'y refusent, ils commettent un déni de justice prévu par les articles 236 et 238 du Code pénal, qu'il convient de rendre applicables à la matière : tel est le but de l'article 26, § 3, du projet.

Une disposition de la loi organique est restée jusqu'aujourd'hui sans application, c'est celle qui permet aux conseils de prud'hommes d'ordonner la mise aux arrêts à défaut du paiement de l'amende. Cette peine, surannée et d'une application difficile, ne peut être maintenue, et l'article 27 du projet vous en propose la suppression.

La loi du 7 février 1839 ne permet pas que des rapports de parenté ou d'alliance existent au degré qu'elle indique, entre les membres d'un même conseil de prud'hommes ; le Gouvernement propose d'étendre cette prohibition aux rapports d'intérêts, qui résultent entre patrons, de ce qu'ils sont affiliés à la même firme, et entre ouvriers, de ce qu'ils sont attachés au même atelier.

Il importe que ceux qui siègent dans les conseils de prud'hommes soient à l'abri de tous soupçons de dépendance ou d'intérêt personnel. Aussi le Gouvernement propose-t-il d'exclure de ces conseils les débitants de boissons et aubergistes.

L'attention du Gouvernement devait se porter aussi sur les dispositions légales qui règlent actuellement la formation des collèges électoraux pour l'élection des prud'hommes, et tout d'abord sur celles qui déterminent les causes d'indignité dont la déchéance de l'électorat et de l'éligibilité est la conséquence.

Il n'est pas nécessaire que, pour l'élection des prud'hommes, la loi se montre plus sévère, quant à l'électorat, que pour les autres élections auxquelles s'appliquent les dispositions des lois électorales coordonnées ; mais l'éligibilité, lorsqu'il s'agit d'un mandat dont l'objet est d'exercer une juridiction, doit être refusée à quiconque a subi une condamnation criminelle ou une peine d'emprisonnement dépassant six mois. Cette exclusion ne peut être que définitive ; on ne comprendrait pas que la durée en fût limitée.

Soustraire, autant que possible l'élection des prud'hommes aux influences dont la source est dans la propagande qui se fait au profit des doctrines politiques ou sociales, c'est sauvegarder le caractère même de l'institution. Exiger, dans les conditions réglées par les lois électorales coordonnées, la

présentation des candidats, c'est atténuer, en conviant les électeurs à se concerter ouvertement, le danger des menées occultes qui peuvent fausser les résultats d'une élection. Le Gouvernement n'hésite donc pas à étendre à l'élection des prud'hommes le système électif que les lois électorales coordonnées organisent.

Toutefois, il a paru utile de fixer à une autre époque la revision des listes électorales. Elle se fera du 1^{er} au 15 février, à une époque où les ouvriers des divers métiers ne sont pas éloignés de leur domicile et peuvent ainsi veiller eux-mêmes à ce que leurs droits ne soient point méconnus.

Il importe, disions-nous tantôt, que le juge prud'homme connaisse l'industrie ou le métier qu'exercent les travailleurs et les patrons dont il cherche à concilier les intérêts ou à aplanir les conflits ; or, sous le régime de la loi de 1859, des plaintes se sont élevées contre l'insuffisance professionnelle de certains juges et il ne pouvait en être autrement puisque la circonscription territoriale était la limite qui fixait la compétence du tribunal sans égard à la diversité des industries.

Il serait désirable de réduire les attributions de chaque conseil sinon à une seule industrie du moins à une catégorie d'industries similaires. Des difficultés pratiques sur lesquelles il est inutile d'insister ne permettent pas qu'il en soit ainsi. Mais il convient de ne pas rendre semblable progrès impossible, là où les circonstances permettent de le réaliser. Et nous proposons de poser en principe dans la loi que les justiciables d'un même ressort pourront être répartis entre deux ou plusieurs conseils de prud'hommes d'après un classement des industries, chaque groupe de justiciables formant en pareil cas un collège électoral dans le ressort commun et chaque conseil de prud'hommes ayant dans le même ressort une juridiction séparée et indépendante.

Les articles 1, 2 et 5 du projet de loi consacrent cette modification.

Telles sont les dispositions nouvelles que le Gouvernement, s'inspirant des vœux exprimés par la Commission du travail, croit devoir proposer. Il pense qu'elles sont de nature à apporter à l'institution des conseils de prud'hommes l'appui d'une confiance s'imposant entière et indiscutée à l'esprit de la classe ouvrière.

Il ne lui a pas semblé possible d'admettre une dérogation au principe de la loi du 7 février 1859, en vertu duquel un conseil des prud'hommes ne peut être établi que par une loi. L'article 94 de la Constitution, longuement discuté en 1858, paraît réserver à la loi seule le droit d'ériger un tribunal ou une juridiction, sans que le législateur puisse le déléguer au Gouvernement.

*Le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie
et des Travaux publics,*

Chev. DE MOREAU.



PROJET DE LOI.

 Léopold II,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit, sera présenté, en Notre Nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics.

ARTICLE PREMIER.

Il peut être établi, dans un même ressort, des conseils de prud'hommes spéciaux pour certains métiers ou industries, ou certains groupes d'industries ou de métiers, exercés dans ce ressort et présentant une importance suffisante pour justifier l'institution d'une juridiction distincte.

ART. 2.

Un collège électoral spécial sera formé pour chacun des conseils établis dans ces conditions.

ART. 3.

Le terme *ouvrier* de l'article 4 de la loi du 7 février 1859, s'applique aux ouvriers travaillant dans les ateliers ou pour compte des chefs d'industrie.

ART. 4.

Pour être porté sur la liste des électeurs, il faut réunir les conditions indiquées par l'article 6 de la loi du 7 février 1859.

Toutefois, le 3^e du dit article, imposant aux électeurs la condition de savoir lire et écrire, est supprimé.

L'article 7 de la loi du 7 février 1889 est abrogé.

ART. 5.

Dans le cas des articles 1 et 2 de la présente loi, les collèges électoraux seront composés des électeurs appartenant aux industries ou métiers ou faisant partie des groupes d'industries ou de métiers pour lesquels les conseils sont établis.

Il est dressé une liste électorale distincte par collège électoral.

ART. 6.

Les listes électorales sont revisées tous les trois ans et provisoirement arrêtées le 14 février de l'année de la revision.

Elles sont affichées et envoyées en copie au commissaire d'arrondissement le 15 février et restent affichées jusqu'au dernier jour du mois de février inclusivement.

ART. 7.

Les listes électorales mentionnent en regard du nom de chaque électeur et outre les indications prescrites par le n° 49 des lois électorales coordonnées, l'industrie ou le métier qu'il exerce.

ART. 8.

Les dates pour les opérations relatives à la rédaction des listes électorales sont fixées comme suit :

1° Les réclamations doivent être adressées aux bourgmestre et échevins avant le 1^{er} mars ;

2° Les listes sont clôturées définitivement le 3 mars ;

3° Les noms inscrits ou rayés sont affichés à partir du 4 mars jusqu'au 12 du même mois ;

4° Dans les communes où les listes électorales sont imprimées ou autographiées, il en est délivré des exemplaires, dès le 15 février, à toute personne qui en fait la demande avant le 1^{er} février ;

5° Si le décès prévu au paragraphe 4 du n° 61 des lois électorales coordonnées survient avant le 25 juillet, l'acte d'adhésion prévu au paragraphe 3 aura lieu au commissariat d'arrondissement, et dans le cas contraire, il sera fait au greffe de la Cour d'appel ;

6° Les formalités mentionnées au n° 63 des lois électorales coordonnées doivent être accomplies au plus tard le 31 mars, à peine de nullité ;

7° Les pièces, écrits et conclusions dont il est question au n° 67 des mêmes lois, doivent être déposés au plus tard le

30 avril ; les pièces et conclusions en réponse, au plus tard le 15 juin ;

8° Les requérants qui, avant le 30 avril, auront conclu et déposé des pièces à l'appui de leurs réclamations auront, du 16 juin au 8 juillet, un nouveau délai pour répliquer par production de pièces et de conclusions ;

9° Les défendeurs et intervenants qui auront conclu et déposé les pièces à l'appui avant le 15 juin, auront, aux mêmes fins, un délai du 9 au 31 juillet ;

10° La date de l'envoi prescrit par le n° 69 des lois électorales coordonnées, est fixée au 25 juin ; celle du transfert du dossier, prescrit par le n° 70 des mêmes lois, au 5 août ;

11° Toute production de pièces est interdite après le 31 juillet ;

12° Le double de la liste dont il est question au n° 97 des lois électorales coordonnées doit être déposé avant le 30 novembre.

La liste est mise à exécution à partir du 1^{er} décembre de l'année de la revision.

ART. 9.

Toute condamnation à une peine criminelle, ou à une peine d'emprisonnement dépassant six mois, emporte privation du droit de faire partie d'un conseil de prud'hommes.

ART. 10.

Né sont pas éligibles les électeurs qui exercent la profession d'aubergiste ou de débitant de boissons.

ART. 11.

Deux chefs d'industrie affiliés à la même firme ou deux ouvriers attachés au même atelier ne peuvent faire partie du même conseil de prud'hommes.

ART. 12.

Les lettres de convocation dont il est question à l'article 13 de la loi du 7 février 1859, sont envoyées aux électeurs sous récépissé.

ART. 13.

Tout arrêté de convocation d'un collège pour les élections des prud'hommes, fixe le jour du ballottage éventuel, en laissant entre le premier et le deuxième scrutin, un intervalle d'au moins six jours francs.

ART. 14.

Les contre-maitres et les patrons inscrits au rôle d'équipage d'un navire de pêche ne sont pas éligibles comme prud'hommes ouvriers.

Ils peuvent être élus comme prud'hommes chefs d'industrie.

Toutefois ils ne peuvent former plus du quart des membres du conseil.

ART. 15.

L'article 16 de la loi du 7 février 1859 est complété comme suit :

Un double de la liste électorale pour chaque section est transmis au président de celle-ci.

Dans chaque assemblée, le collège des bourgmestre et échevins désigne une section principale.

ART. 16.

Le paragraphe 2 de l'article 17 de la même loi est modifié comme suit :

Le président de l'assemblée ou de la section désigne deux scrutateurs parmi les électeurs.

Chaque section nomme son secrétaire soit dans le collège électoral, soit en dehors. Le secrétaire n'a pas voix délibérative.

ART. 17.

L'époque du renouvellement des conseils de prud'hommes est fixée au mois de décembre.

ART. 18.

Si le président est choisi parmi les prud'hommes chefs d'industrie, le vice-président sera choisi parmi les prud'hommes ouvriers, et vice-versa.

ART. 19.

Par mesure transitoire, les greffiers et commis-greffiers des conseils actuellement existants, rempliront les mêmes fonctions auprès de tous les conseils de prud'hommes qui viendraient à être établis dans le même ressort.

A mesure des décès ou de la démission de ces agents, la règle inscrite dans l'article 31 de la loi du 7 février 1859 redeviendra applicable.

ART. 20.

Sont applicables aux élections pour les conseils de prud'hommes, les n° 122, 169, 171, 172 et 174 des lois électorales coordonnées et les articles 4 § 1^{er}, 6, 9 et 10 de la loi du 2 juin 1884, relative au mode d'élection des membres des tribunaux de commerce, sauf les modifications suivantes.

ART. 21.

Les candidats doivent être proposés au moins cinq jours francs avant celui où le scrutin doit avoir lieu.

Les propositions doivent être signées par vingt-cinq électeurs au moins, dans les ressorts comptant plus de mille électeurs, et par dix électeurs au moins, dans les autres ressorts.

Elles sont remises par trois des signataires au président du bureau principal, qui en donne récépissé.

Elles indiquent les noms, prénoms, domicile et profession des candidats et des électeurs qui les présentent.

Elles sont datées et signées.

Elles contiennent séparément l'indication des fonctions de membre effectif ou de membre suppléant, sollicitées par les candidats présentés.

Les candidats sont inscrits dans l'ordre alphabétique.

ART. 22.

Sont nuls :

1^o Tous les bulletins autres que ceux dont l'usage est permis par la présente loi ;

2^o Les bulletins dont l'usage est permis, s'ils ne contiennent l'expression d'aucun suffrage, ou s'ils donnent plus d'un suffrage à une même personne, ou s'ils expriment plus de suffrages qu'il n'y a de membres à élire ;

3^o Les mêmes bulletins si, par un signe, une rature, une marque quelconque, non autorisés par la loi, ils sont rendus reconnaissables, ou s'ils contiennent, à l'intérieur un papier ou un objet quelconque.

ART. 23.

Les candidats qui ne savent pas écrire, sont tenus de se présenter, accompagnés de deux témoins électeurs, au président de la section principale, pour lui notifier leur acceptation.

L'acceptation doit contenir l'affirmation faite par les candidats, qu'ils remplissent les conditions exigées pour l'éligibilité.

ART. 24.

A l'expiration du terme utile pour la présentation des candidats, la section principale des chefs d'industrie et la section principale des ouvriers arrêtent définitivement la liste des candidats auxquels les suffrages peuvent être valablement accordés.

Ces listes sont immédiatement affichées dans la commune siège du conseil.

ART. 25.

Deux exemplaires au moins de la présente loi, de la loi du 7 février 1839 et des lois électorales coordonnées sont déposés dans la salle d'attente, à la disposition des électeurs.

ART. 26.

L'article 38 de la loi du 7 février 1839 est ainsi modifié :

Si, au jour de l'audience, les membres présents ne se trouvent point dans les conditions requises pour siéger, aux termes de l'article 36, les affaires seront remises à une prochaine audience.

Si, à cette seconde audience, la même circonstance se reproduit, les prud'hommes présents dressent un procès-verbal d'éclairant que le conseil n'a pu siéger et indiquant les noms des membres défaillants. Ce procès-verbal est transmis sur l'heure au procureur du Roi.

Les prud'hommes défaillants seront traduits devant la Cour d'appel du ressort qui leur appliquera, s'ils ne peuvent justifier leur absence par des raisons valables, les pénalités comminées par les articles 236 et 238 du Code pénal.

ART. 27.

L'article 43 de la loi du 7 février 1839 est abrogé.

Donné à Laeken, le 22 décembre 1837.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Industrie et des Travaux publics,*

Chevalier DE MOREAU.

